

RÈGLEMENT

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET « Accélérer l'innovation Smart Deal et l'usage de l'IA dans les EHPAD »

Article 1 – Objet

Le présent règlement fixe les modalités de l'appel à manifestation d'intérêt 2026 (AMI) visant à soutenir, sous forme de subvention d'investissement, des projets innovants portés par les EHPAD du territoire des Alpes-Maritimes. Les projets attendus ont pour finalité d'améliorer l'accompagnement des résidents, de soutenir les professionnels et de favoriser le déploiement de solutions numériques innovants intégrant, le cas échéant, des fonctionnalités d'intelligence artificielle.

Le dispositif s'inscrit dans un contexte de vieillissement de la population, de tensions croissantes sur les métiers du grand âge et de transformation des organisations. Il relève de la politique départementale « Smart Deal » et du projet totem « Pack autonomie 06 ». Il repose sur une logique de soutien à des projets portés par les établissements et ne répond pas à un besoin propre du Département au sens de la commande publique. Il est mis en œuvre par le Département des Alpes-Maritimes dans le cadre de ses compétences en matière d'action sociale et médico-sociale, en application du code général des collectivités territoriales, du code de l'action sociale et des familles, de la délibération du 14 mars 2025 approuvant les orientations stratégiques 2025-2028 de la politique Smart Deal et de la délibération du 29 mai 2026 approuvant le lancement du présent AMI, son cahier des charges, son enveloppe prévisionnelle et la convention-type correspondante.

Le présent règlement est établi sous réserve des crédits disponibles. L'EHPAD « Fondation Jules Gastaldy » à Gorbio est identifié comme site pilote.

Article 2 – Thématiques ouvertes

Les projets doivent s’inscrire dans au moins une des trois thématiques ci-dessous :

Thématique	Description attendue
Prévention et sécurité des résidents	Dispositifs de prévention des chutes, sécurisation des déplacements, alertes, hygiène, bienveillance, gestion des risques et solutions d’appui aux professionnels pour sécuriser la prise en charge.
Appui à l’organisation et aux ressources humaines	Solutions facilitant la coordination, la planification, la documentation, la répartition de charge, l’adaptation des effectifs, la prévention de l’usure professionnelle et l’amélioration des conditions de travail.
Qualité de vie et interventions non médicamenteuses	Dispositifs contribuant au bien-être, au lien social, à l’autonomie, à la stimulation cognitive, sensorielle ou relationnelle, notamment via des solutions numériques ou immersives.

Article 3 – Bénéficiaires

Sont éligibles les EHPAD publics, privés à but lucratif et non lucratif, autorisés par le département des Alpes-Maritimes. Chaque porteur peut déposer un ou plusieurs dossiers, sous réserve qu’ils soient présentés individuellement et qu’ils répondent aux exigences du présent règlement.

Article 4 – Dépenses éligibles

Sont éligibles, sous réserve de leur lien direct avec le projet présenté, les équipements, matériels, solutions numériques ou immersives, prestations d’installation, d’intégration, de paramétrage, de formation initiale, les travaux strictement nécessaires à l’installation ou au fonctionnement du matériel financé, ainsi que, à titre exceptionnel et dûment justifié, certaines dépenses expérimentales de fonctionnement directement liées au projet.

Ne sont pas éligibles les dépenses sans lien direct avec le projet, les dépenses de renouvellement courant, les dépenses antérieures à la date de dépôt du dossier, les charges de fonctionnement ordinaires non justifiées par l’expérimentation, ainsi que les projets déjà réalisés ou déjà engagés avant le dépôt du dossier.

Article 5 – Financement

L’aide apportée prend la forme d’une subvention d’investissement attribuée par le Département des Alpes-Maritimes. Le montant de l’aide accordée est déterminé au regard du plan de financement présenté, du niveau d’autofinancement mobilisé, de l’intérêt du projet et du nombre de projets éligibles, dans la limite de l’enveloppe financière disponible. La participation départementale ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel des dépenses éligibles.

En cas de sélection, le versement de la subvention intervient en deux temps : un premier acompte de 30 % à la signature de la convention, puis le solde de 70 % sur demande écrite du bénéficiaire,

accompagnée des factures acquittées et des justificatifs attestant de la réalisation effective du projet. Le porteur doit présenter l'ensemble des cofinancements obtenus ou sollicités.

L'attribution de l'aide est subordonnée au respect du cadre légal applicable. Le bénéficiaire est tenu de fournir toute information utile à cette vérification.

Article 6 – Modalités de dépôt

Les dossiers de candidature doivent être déposés exclusivement sur la plateforme « MesDémarches06.fr » dans les délais fixés par l'appel à manifestation d'intérêt. L'ouverture du dépôt intervient le 18 juin 2026 et la date limite de dépôt est fixée au 18 août 2026 à minuit. Chaque dossier doit être transmis individuellement. Aucun dossier déposé après la date et l'heure limites ne pourra être accepté.

Les dossiers sont instruits par les services compétents du Département. Si le dossier est déclaré incomplet, les demandes de pièces complémentaires sont à la discrétion des services instructeurs ; le candidat devra les transmettre dans le délai indiqué dans la demande de complément. Le dépôt d'un dossier complet ne crée aucun droit à l'attribution d'une subvention. Le Département se réserve la possibilité de ne retenir aucun projet. La décision finale d'attribution relève de la seule compétence de l'assemblée départementale sur proposition de la commission de sélection du Département des Alpes-Maritimes.

L'analyse technique des dossiers est organisée à compter du 19 août 2026. La notification des décisions intervient après instruction et décision de la commission de sélection, selon le calendrier arrêté par le Département.

Article 7 – Recevabilité

Pour être recevable, le dossier doit être complet, transmis dans le respect des délais, porté par un EHPAD autorisé par le Département des Alpes-Maritimes, répondre aux objectifs et aux thématiques du présent appel à manifestation d'intérêt et comporter l'ensemble des documents demandés. Le dépôt d'un dossier vaut acceptation du présent règlement.

Projets exclus : sont exclus les projets déjà réalisés, les projets déjà engagés avant le dépôt du dossier, les projets ne répondant pas aux thématiques définies par le présent règlement et les projets n'intégrant pas de dimension innovante suffisamment démontrée.

Article 8 – Critères de sélection

Critère	Contenu examiné
Pertinence et impact du projet	Réponse au besoin identifié, utilité pour les résidents et les professionnels, impact attendu sur l'accompagnement et l'organisation.
Faisabilité et qualité du déploiement	Réalisme du calendrier, conditions de mise en œuvre, conduite du projet et mobilisation des parties prenantes.
Conformité réglementaire	Respect des exigences relatives à la protection des données, à la sécurité des systèmes, à l'éthique et, le cas échéant, à l'intelligence artificielle.
Soutenabilité économique	Cohérence du budget, équilibre du plan de financement, proportionnalité coût / bénéfice.
Qualité de l'évaluation	Existence d'indicateurs de suivi, de résultats et d'impact, qualité des modalités d'évaluation proposées.
Caractère innovant et reproductibilité	Degré d'innovation, robustesse de la solution et capacité de diffusion ou de répliquabilité sur le territoire.

Article 9 – Obligations

Toute subvention accordée fera l'objet d'une convention précisant les engagements du bénéficiaire, les modalités de versement, les pièces justificatives attendues, les critères d'évaluation du projet, les obligations de communication, ainsi que les conditions de modification, de résiliation, de contrôle et de reversement.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet conformément au dossier présenté et aux stipulations de la convention, à transmettre les bilans, justificatifs et éléments d'évaluation demandés, à informer sans délai le Département de toute difficulté majeure affectant la mise en œuvre du projet et à justifier, à tout moment, de l'utilisation de la subvention reçue. Un suivi du projet est organisé à échéances fixes précisées dans la convention. Le porteur transmettra notamment les éléments qualitatifs, quantitatifs et financiers utiles à l'évaluation du projet, ainsi qu'un bilan final détaillant les étapes de déploiement, les résultats atteints et, le cas échéant, les motifs de retard ou de modification du calendrier.

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire peut être soumis au contrôle du Département. Il doit tenir à disposition l'ensemble des pièces comptables, bilans, rapports d'activité, justificatifs de dépenses et documents relatifs à l'exécution du projet. En cas de non-respect du présent règlement ou des stipulations de la convention, de non-réalisation totale ou partielle du projet, d'utilisation non conforme de la subvention, de fausse déclaration, d'absence de transmission des pièces demandées ou de non-signature de la convention dans le délai imparti, le Département pourra prononcer la caducité de la décision d'attribution, suspendre le versement de la subvention, résilier la convention et demander le reversement total ou partiel des sommes versées.

Toute modification substantielle du projet, du calendrier, du plan de financement, du porteur ou des conditions de mise en œuvre doit être portée sans délai à la connaissance du Département. Le cas échéant, elle peut donner lieu à une décision modificative ou à un avenant à la convention.

Article 10 – Engagement républicain

Lorsque le porteur de projet relève du champ d'application des art 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, la souscription du contrat d'engagement républicain constitue une condition de recevabilité du dossier. Le porteur s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité, de dignité de la personne humaine, de laïcité, de prévention de la violence et de respect des symboles de la République. En cas de manquement grave et avéré à ces engagements, le Département pourra refuser l'attribution de la subvention, suspendre son versement, résilier la convention ou demander le reversement des sommes versées dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Article 11 – Données personnelles, sécurité et intelligence artificielle

Le candidat doit décrire, dans son dossier, les traitements de données à caractère personnel susceptibles d'être mis en œuvre dans le cadre du projet et démontrer le respect des obligations issues du règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel. Il lui appartient de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées garantissant la sécurité, la confidentialité et la conformité des traitements envisagés, notamment en ce qui concerne les accès, habilitations, durées de conservation, traçabilité, hébergement, gestion des incidents et, le cas échéant, analyse d'impact relative à la protection des données.

En cas de recours à une solution intégrant de l'intelligence artificielle, le candidat doit préciser les usages envisagés, les garanties apportées au regard du règlement (UE) 2024/1689 sur l'intelligence artificielle, les éventuels risques pour les personnes, ainsi que les modalités de supervision humaine prévues. L'intelligence artificielle ne peut constituer à elle seule le fondement du projet ; elle doit intervenir comme un levier complémentaire au service des objectifs poursuivis, l'intervention humaine devant demeurer centrale dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation du dispositif.

Les données collectées dans le cadre de l'instruction, du suivi, du contrôle et de l'évaluation du présent dispositif font l'objet d'un traitement mis en œuvre par le Département des Alpes-Maritimes, en qualité de responsable de traitement, pour l'exécution d'une mission d'intérêt public. Les données sont destinées aux services compétents du Département et, le cas échéant, à ses partenaires ou prestataires habilités. Elles sont conservées pour la durée nécessaire à l'instruction du dossier, à l'exécution de la convention, au contrôle de l'utilisation des fonds publics et à l'archivage réglementaire. Les personnes concernées disposent des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et, le cas échéant, d'opposition, dans les conditions prévues par la réglementation applicable. Ces droits peuvent être exercés auprès du Département selon les modalités en vigueur.

Article 12 – Renseignements complémentaires

Pour tout renseignement complémentaire relatif au dispositif, les candidats peuvent contacter la Maison départementale de l'autonomie : Service établissement : esmsMDA@departement06.fr – Tél : 04.97.18.66.09

Article 13 - Pièces à fournir au dépôt

- Plan de financement du projet ;
- Devis ou estimatifs des dépenses ;
- Relevé d'identité bancaire de l'établissement ;
- Statuts de la structure porteuse ;
- Rétroplanning de déploiement ;
- Note de présentation détaillée du projet, de ses objectifs et de sa thématique de rattachement ;
- Description des données traitées, des mesures de conformité RGPD et, le cas échéant, des mesures de sécurité associées ;
- Description technique de la solution proposée, incluant le cas échéant les fonctionnalités d'intelligence artificielle ;
- État des lieux technique de l'établissement, incluant la connexion internet et, le cas échéant, les interfaces avec les logiciels existants ;
- Présentation des indicateurs de suivi, de résultats et d'impact, ainsi que des risques identifiés et des mesures de maîtrise associées ;
- Désignation du ou des référents projet au sein de l'établissement ;
- Attestation sur l'honneur de sincérité des informations transmises et d'absence de commencement d'exécution avant le dépôt du dossier ;
- Le cas échéant, la liste des partenaires et cofinanceurs obtenus ou sollicités, avec mention des montants correspondants et les Fiche(s) partenaire(s) complétées si le projet est copiloté ;
- Le cas échéant, documents permettant de vérifier le respect du cadre légal applicable ;
- Tout document utile à la compréhension du projet ;
- Annexe 1 : questionnaire de sécurité des systèmes d'information (SSI).